

Date de dépôt : 22 juin 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Alain Meylan : Mise en application de la gestion de la compensation des places de stationnement selon la loi modifiant la LaLCR (10816) entrée en vigueur le 23 mai 2012 : des précisions sont nécessaires !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 juin 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La mise en application de la loi 10816 entrée en vigueur récemment pose problème.

Différentes enquêtes publiques parues récemment dans la FAO suscitent des interrogations.

D'une part, ces enquêtes prévoient de compenser les places supprimées dans des parkings existants, d'autre part, nous notons que la comptabilisation des places supprimées, puis éventuellement compensées, montre un déficit, voire même une absence de garantie de restitution.

En effet, premièrement, les places proposées étant déjà existantes, elles font automatiquement partie de l'offre de référence 2011 et ne peuvent être assimilées à une compensation. Deuxièmement, la loi prévoyant également un mécanisme de compensation par un nombre équivalent, un déficit est exclu.

La volonté montrée dans ces enquêtes publiques est de récupérer l'espace public, contenir le stationnement et non de répondre aux besoins. La logique devrait être exactement l'inverse : la création de parkings en ouvrage entraînant la suppression de places en surface.

Ainsi, et le cas de la nouvelle Comédie à la Gare des Eaux-Vives est emblématique, la prise en considération de nouveaux besoins liés à de nouvelles activités augmenterait le nombre de places mises à disposition et ferait évoluer l'offre de référence à la hausse. En cas de création de nouvelles structures, l'offre de référence étant celle de 2011, cette dernière doit, logiquement, évoluer au fur et à mesure des nouvelles places créées.

Question :

Comment se détermine le Conseil d'Etat sur la compensation de places supprimées par des places existantes en ouvrage et sur les nouveaux besoins ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat entend se conformer aux principes qu'il a énoncés dans le Plan directeur du stationnement, que le Grand Conseil a adopté le 22 mars 2012. Dans ce cadre, il entend également faire respecter le principe de compensation inscrit dans la révision de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière LaLCR, adoptée le 22 mars 2012 par le Grand Conseil.

Ce principe prévoit en effet que « lors de projets urbains supprimant des places à usage public sur voirie, celles-ci font l'objet d'une compensation pour un nombre équivalent, le cas échéant dans un parking en ouvrage à usage public. (...) »

Ainsi, tout en tenant compte de la structure et du contexte géographique du quartier, de l'offre en matière de stationnement existante, ainsi que des possibilités de mutualisation et d'adaptation de la typologie des places de stationnement, le Conseil d'Etat veille à améliorer les possibilités de stationnement des habitants et à maîtriser le stationnement pendulaire, afin de garantir l'accessibilité aux services, aux commerces et aux activités de loisirs pour les visiteurs, les clients et le transport professionnel.

Dans les situations particulières, où une offre en stationnement public dépassant les besoins effectifs du secteur concerné existe, le Conseil d'Etat entend adopter une attitude pragmatique en valorisant ce patrimoine existant, plutôt qu'en investissant dans de nouvelles infrastructures dont l'utilité n'est pas démontrée.

Toutefois, cette possibilité ne peut intervenir que dans des situations dûment justifiées où la faisabilité de ce type de compensation est démontrée, notamment par des relevés in situ, en tenant compte des besoins des différentes catégories d'usagers dans le secteur concerné.

Pour s'en assurer, le Conseil d'Etat a mis en œuvre, conformément à la législation adoptée, un dispositif qui recense annuellement l'offre à usage public, analyse la demande et évalue les besoins.

S'agissant de l'offre en stationnement liée à de nouveaux besoins, elle s'inscrit effectivement en complément de l'offre de référence en augmentant le nombre de places à disposition. Cette augmentation est cadrée par le règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés L 5 05.10, qui définit le nombre de places de parcs à réaliser en fonction des besoins des différentes catégories d'usagers.

Dans le cas précis du projet d'ensemble de la Gare des Eaux-Vives, dans lequel sera réalisé la nouvelle Comédie, ce double principe est parfaitement illustré. Il y aura d'une part la réalisation de places pour de nouveaux besoins et, d'autre part, l'application du principe de compensation. Comme le projet entraîne en effet la suppression de places en surface, elles seront re pourvues dans les futurs parkings. Ainsi, ce projet permettra à la fois de répondre à une demande supplémentaire de places visiteurs pour les commerces, les équipements culturels et sportifs, de compenser près de 60 places supprimées en surface et enfin de proposer 80 places de stationnement pour les besoins du quartier.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER